

**Projet de décision n°95 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 septembre 2015 portant approbation des tarifs des liaisons de raccordement, de colocalisation, de liaisons louées et de l'utilisation commune de l'infrastructure pour l'année 2015 de la Société Nationale des Télécommunications**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 en date du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics des télécommunications,

Vu la décision n°145 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2013,

Vu la décision n°74 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2014 portant approbation de l'offre du dégroupage total de la boucle locale pour l'année 2014,

Vu la décision n°75 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2014,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant sur l'alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision n°77 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant fixation des tarifs des terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles pour l'année 2015 de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie,

Décision n°50 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mars 2015 portant approbation d'une première partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2015 de la Société Nationale des Télécommunications,



Vu les rapports relatifs à l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois opérateurs au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 communiqués à l'Instance par les groupements désignés à cet effet,

Vu les courriers de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 mai 2015 par lesquels elle a demandé l'avis de chacun des trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications et des fournisseurs de services Internet sur ses projets de décisions portant approbation des tarifs des liaisons d'interconnexion, de la colocalisation, des liaisons louées et de partage d'infrastructure pour l'année 2015,

Vu le courrier de la Société Ooredoo Tunisie communiqué à l'Instance en date du 05 juin 2015 par lequel elle a fait part à l'Instance de son avis et ses commentaires par rapport aux projets des décisions,

Vu le courrier de la Société Orange Tunisie communiqué à l'Instance en date du 05 juin 2015 par lequel elle a fait part à l'Instance de ses commentaires et suggestions par rapport aux projets des décisions,

Vu le courrier de la Société Nationale des Télécommunications en date du 08 juin 2015 par lequel elle a fait part à l'Instance de ses commentaires par rapport au projet de la décision afférente à l'approbation de son offre,

#### **Considérant que :**

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société Nationale des Télécommunications, par sa correspondance en date du 21 octobre 2014, de lui présenter pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2015,

En date du 31 décembre 2014, la Société Nationale des Télécommunications a soumis à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications un projet d'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2015,

Deux réunions ont été tenues les 17 février 2015 et 17 avril 2015 entre des cadres de l'Instance Nationale des Télécommunications et des représentants de la Société Nationale des Télécommunications pour discuter des éléments techniques et tarifaires de l'Offre d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2015.

Lors de ces réunions, l'Instance a demandé à la Société Nationale des Télécommunications notamment de :

- ✓ Revoir les tarifs proposés pour les liaisons de raccordement et les liaisons louées à la lumière des résultats dégagés par la comptabilité analytique auditée et d'apporter les éléments justificatifs nécessaires aux tarifs proposés,
- ✓ Expliquer et justifier les changements des tarifs de colocalisation,
- ✓ Réviser le modèle de fourniture de la prestation de partage des mâts et des pylônes dans le sens de fixer un modèle unique et simple à adopter par tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications (ORPT) et ce en s'inspirant des conditions inscrites au niveau des conventions de partage d'infrastructure,
- ✓ Insérer au niveau de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès la prestation portant sur la location de la fibre noire.



2/5

En réponse à ces demandes la Société Nationale des Télécommunications a révisé son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès pour l'année 2015 transmis à l'Instance en date du 31 décembre 2014 en y apportant les modifications suivantes :

**1. Pour les liaisons de raccordement :**

La Société Nationale des Télécommunications a maintenu les tarifs approuvés par la décision de l'Instance n°145 du 13 juin 2013 susvisée et elle a proposé la révision de la grille des ristournes en accordant des ristournes selon l'ancienneté du lien (ristournes variant de 10% à 30% pour des durées allant de 2 à 10 ans). Ces ristournes viennent remplacer des remises accordées selon la durée de l'engagement (remises de 3% et 5% pour des durées respectives de 3 et 5 ans).

**2. Pour la colocalisation :**

La Société Nationale des Télécommunications a maintenu sa structure de tarification en fixant le tarif de location annuelle de l'espace de colocalisation à 4300 DT-HT/mètre carré.

Par ailleurs, elle a proposé lors de la réunion du 17 avril 2015 de baisser le tarif annuel de location de l'espace de l'ordre de 20% soit environ 3500 DT-HT/mètre carré et de remplacer le tarif de génie civil par un tarif «sur devis».

**3. Pour les liaisons louées :**

La Société Nationale des Télécommunications a introduit une révision de tous les tarifs des liaisons louées à l'exception de ceux afférents à 2 Mbit/s. La simulation des nouveaux tarifs dégage une baisse globale par rapport à ceux de 2014 d'environ :

- 30% pour les STM1,
- 50% pour les STM4 et STM16,
- 70% pour les STM64 et GE.

**4. Pour l'utilisation commune de l'infrastructure:**

La Société Nationale des Télécommunications considère qu'il est opportun de maintenir sa proposition pour l'année 2015 et elle s'est engagée à étudier la possibilité de réviser son modèle de tarification relatif au partage d'infrastructure en collaboration avec l'Instance au niveau de l'offre d'interconnexion et d'accès afférente à l'année 2016.

Il convient de rappeler aussi que dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité, le 05 janvier 2015, l'avis des deux autres ORPT sur le projet d'offre soumis par la Société Nationale des Télécommunications à l'Instance le 31 décembre 2014 et les compléments et modifications éventuels à y apporter.

Il ressort de l'avis d'Orange Tunisie, qui a été communiqué à l'Instance en date du 15 janvier 2015, que :

- ✓ Les tarifs des liaisons de raccordement sont élevés et qu'à défaut d'une révision du modèle de tarification afférent à ces liaisons, une baisse de 80% devrait être appliquée à ces tarifs,
- ✓ Les tarifs de la prestation de colocalisation dépassent d'une façon injustifiée les tarifs proposés par d'autres établissements publics tunisiens opérant des équipements de télécommunications qui sont détaillés comme suit :



	ONT	SNCFT	STEG
Tarif annuel de colocalisation 2013/m <sup>2</sup> en DT-HT	1710	1650	1500

- ✓ Les tarifs des liaisons louées sont excessifs et ne reflètent aucun alignement sur les coûts sous-jacents. Sur la base de ses propres coûts de production, Orange Tunisie considère que ces tarifs devraient subir une baisse d'au moins 80%,
- ✓ La Société Nationale des Télécommunications propose une tarification élevée pour le site sharing au regard des coûts supportés et des contrats en vigueur.

L'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs tout en se basant sur les éléments suivants :

- ✓ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les exercices 2010, 2011 et 2012,
- ✓ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés,
- ✓ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs,
- ✓ Les benchmarks internationaux.

Les membres de l'Instance ont décidé lors de la réunion du collège en date du 22 avril 2015, de demander l'avis des opérateurs de réseaux publics de télécommunications et des fournisseurs de services Internet sur les projet des décisions portant approbation des tarifs des liaisons d'interconnexion, de la colocalisation, des liaisons louées et de partage d'infrastructure pour l'année 2015.

En application de cette décision, l'Instance a sollicité, le 19 mai 2015, l'avis des acteurs ci-haut cités sur les projets des décisions.

Il ressort de l'avis de la société Ooredoo Tunisie, communiqué à l'Instance en date du 05 juin 2015, que :

- ✓ Les tarifs des liaisons de raccordement proposés par l'Instance sont alignés avec ceux des liaisons louées pour les mêmes débits et cette pratique n'est pas en phase avec la logique de formation des coûts. La société Ooredoo Tunisie considère que les coûts alloués aux liaisons de raccordement sont beaucoup plus élevés que ceux alloués pour les liaisons louées étant donné que ces deux prestations ne sont pas identiques techniquement. Enfin, elle demande à l'Instance de considérer sa proposition envoyée en date du 10 mars 2015,
- ✓ La partie variable des tarifs des liaisons louées proposée par l'Instance est très faible par rapport à sa proposition. Elle s'interroge sur la base ou le modèle utilisé par l'Instance pour la détermination de ces tarifs. Elle considère que les tarifs de l'opérateur historique et ceux des autres opérateurs ne peuvent être symétriques du fait que le premier dispose d'une économie d'échelle plus importante et aura certainement des coûts moins élevés,
- ✓ Les tarifs de partage des pylônes proposés par l'Instance dégagent, pour certains cas, un alignement entre des forfaits en outdoor et en indoor et cet alignement n'est pas



ND

justifié surtout que les deux types de partage ne présentent pas les mêmes conditions de coûts.

Il ressort de l'avis de la société Orange Tunisie, communiqué à l'Instance en date du 05 juin 2015, que :

- ✓ La baisse appliquée aux tarifs des liaisons de raccordement par rapport à ceux de 2014 reste insuffisante et elle considère que sur la base de ses propres coûts une baisse d'au moins 80% (division par 5) devrait être appliquée aux tarifs de 2014,
- ✓ Le tarif d'abonnement annuel de la colocalisation proposé par l'Instance dans son projet de décision est en adéquation avec la réalité des coûts supportés. Cependant, elle s'étonne de l'application d'un coefficient de majoration de « 1,2 » au tarif de la STEG pour la consommation électrique primaire basse tension,
- ✓ Le nombre des prestations non récurrentes dont le tarif porte l'indication « sur devis » est élevé. Ainsi, il est nécessaire d'instaurer un cadrage tarifaire précis et de limiter au maximum le nombre de prestations « sur devis » et ce en se référant aux meilleures pratiques internationales. La société Orange Tunisie considère qu'au travers d'une tarification « sur devis » l'opérateur offreur pourra aisément augmenter artificiellement le tarif de colocalisation dans ses locaux,
- ✓ Le tarif proposé par l'Instance pour l'utilisation commune des sites est élevé au regard des coûts supportés,
- ✓ La société Orange Tunisie s'interroge sur la démarche de tarification entreprise par l'Instance pour la fixation des tarifs proposés pour les liaisons louées surtout pour les liaisons louées de type STM4 et STM16. A l'instar des liaisons de raccordement, la société Orange Tunisie considère que sur la base de ses propres coûts une baisse d'au moins 80% (division par 5) devrait être appliquée aux tarifs des liaisons louées de 2014.

Il ressort de l'avis de la Société Nationale des Télécommunications, communiqué en date du 08 juin 2015, que :

- ✓ Les tarifs de location de l'espace de colocalisation proposés au niveau de son offre correspondent aux coûts effectifs,
- ✓ La comparaison des tarifs des services de colocalisation proposés avec ceux des organismes publics (STEG, SNCFT, ONT) n'est pas possible en raison de la différence entre la nature des activités de ces établissements et celle d'un opérateur titulaire d'une licence de télécommunications,
- ✓ L'intégration des redevances récurrentes du service de pénétration par paire de fibre au niveau de son offre est justifiée et conforme aux pratiques internationales.

L'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs et tient à préciser, en plus de ce qui a été mentionné ci-haut, ce qui suit :

- ✓ L'Instance considère la question de partage des infrastructures au sens large comme étant un enjeu majeur pour le développement des technologies des communications électroniques en Tunisie. Elle considère aussi que les différentes formes de partage mises en œuvre aujourd'hui à travers le monde constituent aussi bien des exemples



MB

technologiques, que des modèles industriels, économiques et réglementaires sur lesquels la Tunisie pourrait s'appuyer. Ainsi, le partage est indispensable pour répondre aux objectifs d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement ou de la concurrence.

- ✓ L'Instance constate que le partage des infrastructures n'est pas assez développé en Tunisie et que les opérateurs n'ont pas adhéré convenablement, dans la pratique, à la solution de partage (la résiliation des liaisons de raccordement bidirectionnelles et leur remplacement par des liaisons nouvellement déployées par les opérateurs demandeurs est un cas concret illustrant le comportement des opérateurs).
- ✓ L'Instance considère que les tarifs afférents aux prestations de partage des infrastructures constituent un des éléments décisifs pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications. En effet, le niveau de ces tarifs devrait inciter les opérateurs demandeurs à éviter toute duplication inutile des infrastructures sans pour autant dissuader les opérateurs offreurs de continuer à investir.
- ✓ **Concernant les tarifs des liaisons de raccordement** : Il convient de noter que:
  - La proposition faite par la société Ooredoo Tunisie au niveau de son projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion n'est pas justifiée.
  - Les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Ooredoo Tunisie tels que audités ne permettent pas d'évaluer les coûts des liaisons de raccordement.
  - L'Instance considère qu'il est adéquat, à ce stade, d'appliquer un tarif symétrique déterminé par référence aux résultats dégagés par la comptabilité analytique auditée de l'opérateur historique. En effet, la symétrie tarifaire est déjà adoptée par l'Instance pour d'autres prestations d'interconnexion dont notamment la terminaison d'appels voix, SMS et MMS, les BPN,...
- ✓ **Concernant les tarifs de colocalisation** : Il convient de noter que:
  - Pour le calcul des coûts afférents à la colocalisation, la Société Nationale des Télécommunications n'a pas présenté un modèle audité par un bureau indépendant et elle s'est limitée à la présentation des coûts d'un site nouvellement construit dans la zone de Carthage.
  - Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications ne dégagent pas d'éléments de coût concernant la colocalisation.
  - Les résultats d'un benchmark sur les tarifs de l'espace de colocalisation montrent que ceux proposés par la Société Nationale des Télécommunications sont élevés.
  - Les tarifs proposés par les trois opérateurs dans le cadre des offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2015 oscillent entre 2000 et 3500 DT-HT/m<sup>2</sup>/an.
  - L'Instance considère que le tarif de 2800 DT-HT/m<sup>2</sup>/an qu'elle a fixé au niveau du projet de la décision qui a été soumis à la consultation s'inscrit dans une tendance baissière qui cible l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs et qui tient



116

compte des propositions des trois opérateurs ainsi que des résultats du benchmark qu'elle a conduit.

✓ **Concernant les tarifs des liaisons louées** : Il convient de noter que:

- L'Instance a fait référence à un benchmark sur des tarifs appliqués pour la même prestation dans des pays similaires ainsi qu'aux résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société Nationale des Télécommunications. Elle estime que le niveau des baisses proposées par la Société Nationale des Télécommunications pour les liaisons louées dont la capacité est supérieure ou égale à STM1, par rapport aux tarifs de 2014, est moyennement acceptable.
- Bien qu'elle ait considéré que le niveau des baisses est moyennement acceptable, l'Instance a opté pour une logique de baisses plus cohérente que celle proposée par la Société Nationale des Télécommunications.
- Le modèle de calcul des coûts des liaisons louées présenté par la société Ooredoo Tunisie n'a pas été audité et ne peut pas être opposable du fait que ses résultats n'ont pas été considérés par la société Ooredoo Tunisie pour la détermination des tarifs à inscrire au niveau de son offre technique et tarifaire d'interconnexion de 2015. En effet, elle a proposé 3000 DT-HT/m<sup>2</sup>/an pour la location de l'espace de colocalisation alors que le modèle qu'elle a communiqué à l'Instance dégage 4200 DT-HT/m<sup>2</sup>/an. Aussi, ce modèle est appliqué pour des liaisons louées dont la majorité est en cours de déploiement, d'ailleurs c'est la première offre technique et tarifaire d'interconnexion à approuver par l'Instance incluant une tarification de la prestation de liaison louée.
- A l'instar des autres prestations d'interconnexion, l'Instance a opté pour une tarification symétrique pour la prestation de liaisons louées.
- L'Instance constate que la simulation des tarifs qu'elle a proposée pour les liaisons louées de capacité STM4 et STM16 dégage des montants au dessus de ceux qu'on déduit de la même simulation avec les tarifs proposés par la Société Nationale des Télécommunications et décide de rectifier sa décision en vue de fixer des tarifs en phase avec ceux proposés par la Société Nationale des Télécommunications.

- ✓ **Concernant les tarifs de partage des pylônes et des mâts** : L'Instance a pris note de la remarque de la Société Ooredoo Tunisie relative à la nécessité de différencier les tarifs des forfaits proposés selon le mode d'hébergement de l'équipement émetteur (indoor vs outdoor). Elle a retenu par conséquent les tarifs afférents aux forfaits outdoor qui sont déterminés par référence aux conventions conclues entre les opérateurs.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 02 septembre 2015.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2015 afférente aux prestations d'interconnexion relatives aux liaisons d'interconnexion, à la colocalisation sur un site, aux liaisons louées et à l'utilisation commune de l'infrastructure, transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications, est approuvée moyennant les modifications suivantes:

**1. La fixation des tarifs des liaisons de raccordement comme suit :**

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès par lien en DT-HT	Frais annuels en DT-HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbits/s	< 10 km	300	2 160	108
	≤ 50 km	300	3 587	81
	≤ 100 km	300	4 808	57
	> 100 km	300	8 225	22

**2. La fixation des tarifs de colocalisation comme suit :**

Accès	Tarif en DT-HT
Etude de Survey d'un site	1 500 (GT) 2 000 (Autres)
Supervision et coordination des travaux d'installation entrepris par l'ORPT sur un site	sur devis
Aménagement du local de Colocalisation	Sur devis
Génie civil	Sur devis
Pénétration dans le point de connexion de l'ORPT	Sur devis
Etudes, Installation, connexion inter-baies, câble, et câblage entre l'infra répartiteur et l'équipement pour le compte de l'ORPT	Sur devis
Pénétration par paire de fibre (chambre 0 jusqu'à la salle de colocalisation)	Sur devis
Prestations demandées par l'ORPT (Par agent par heure d'intervention)	80 en Heure œuvrée 140 en Heure non œuvrée

Tarifs récurrents	Tarif en DT-HT
Location de l'espace de Colocalisation (y compris l'entretien, le nettoyage, le gardiennage, la sécurisation du bâtiment, (par m2 / an indivisible).	2800/m <sup>2</sup> /an Avec 2m <sup>2</sup> pour une baie de 60 cm 3m <sup>2</sup> pour une baie de 80 cm
Consommation électrique primaire	- Frais de raccordement : sur devis. - Basse Tension : selon la formule suivante : (Tarif STEG par KW*24*30)*1,2
Consommation électrique primaire secourue	Sur devis sous réserve de disponibilité
Distribution 48 V	Sur devis sous réserve de disponibilité
Exploitation, maintenance câble	300DTHT/an
Autres frais	Sur devis



3. La fixation des tarifs des liaisons louées comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès par lien en DT-HT	Frais annuels en DT-HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbits/s	≤ 50 km	300	3 587	81
	≤100 km	300	4 808	57
	>100 km	300	8 225	22
STM1	≤ 50 km	13 800	79 800	1 763
	≤100 km	13 800	137 362	705
	>100 km	13 800	160 238	494
STM4	≤ 50 km	13 800	142 500	1 385
	≤100 km	13 800	256 500	589
	>100 km	13 800	285 000	388
STM16	≤ 50 km	13 800	285 000	1 523
	≤100 km	13 800	342 000	609
	>100 km	13 800	376 000	427
STM64 & 10 GE	≤ 50 km	13 800	342 000	1 005
	≤100 km	13 800	410 400	402
	>100 km	13 800	451 200	241

Pour les capacités entre 1 et 9 Giga Ethernet (GE), le coefficient multiplicateur suivant est appliqué au tarif de 10 GE :

Port	Coefficient multiplicateur (10 GE)
Port 1 GE	0,52
Port 2 x 1GE	0,56
Port 3 x 1GE	0,60
Port 4 x 1GE	0,64
Port 5 x 1GE	0,68
Port 6 x 1GE	0,72
Port 7 x 1GE	0,76
Port 8 x 1GE	0,80

4. La fixation des tarifs de partage d'alvéole comme suit :

	Nature de la prestation	Tarif (DNT-HT)
Survey & aiguillage	Tarif horaire d'accompagnement et/déplacement	80/heure (heure ouvrée) 140/heure (heure non ouvrée)
	Aiguillage	1000 / km
	Traitement des commandes d'accès (par chambre)	40 /chambre commandée
	Information sur itinéraire (si possible)	Sur devis
Frais d'accès	Frais d'accès à l'utilisation des alvéoles	1400/par commande/par itinéraire
Redevances annuelles	Passage dans une alvéole	10/ mètre linéaire

5. La fixation des conditions techniques et tarifaires afférentes à l'utilisation commune des mâts et des pylônes conformément à l'annexe première de la présente décision.



**Article 2 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 02 septembre 2015 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de:

- **Mme. Leila DHOUBI** : Vice-Présidente
- **M. Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent
- **Mme. Yamina MATHLOUTHI** : Membre
- **M. Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **M. Amara DRIDI**: Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**



# Annexe 1

TT fournit la prestation d'utilisation commune de pylônes dont elle dispose. Les annexes III et IV fixent une liste des pylônes et des points hauts susceptibles d'être mis à la disposition du cohabitant.

## 1. Définitions

L'ensemble des sites de TT sont répartis comme suit:

- Les sites «Rooftop» appelés également «Pylônet»: Les sites «Rooftop» sont ceux dont la hauteur ne dépasse pas les 12 mètres (correspondent généralement à des pylônets installés sur les toits des bâtiments),
- Les sites «Greenfield» nommés aussi «Pylône»: Les sites «Greenfield» sont ceux dont la hauteur varie généralement entre 25 et 65 mètres.

## 2. Prestations

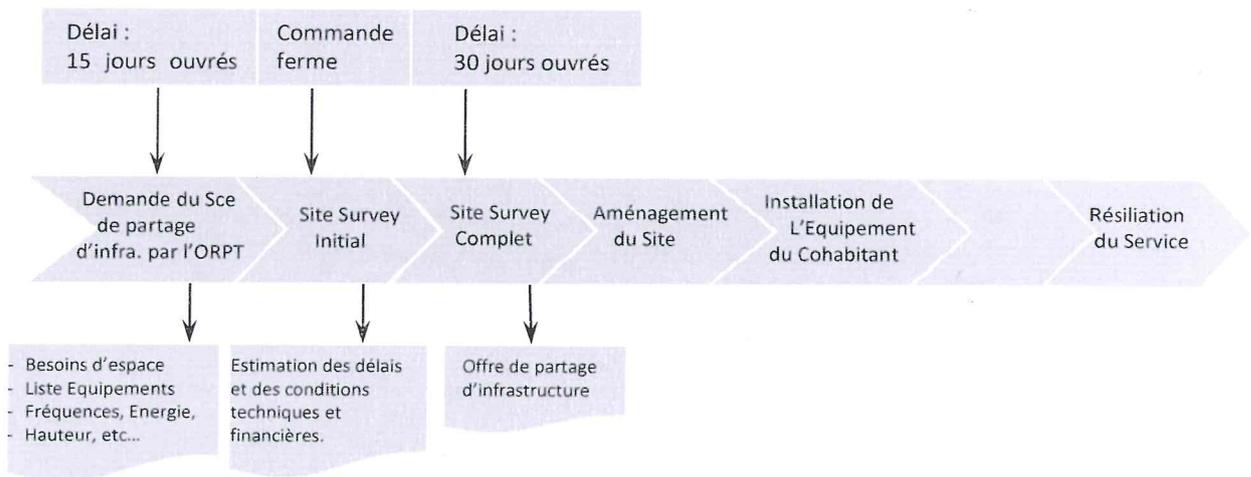
Sous réserve de disponibilité et de faisabilité technique, pour chaque Site, TT offre à l'ORPT trois prestations distinctes (ci-après « Prestations ») :

- la location d'une surface sur le mât ou le pylône destinée à l'installation d'antenne(s),
- la location d'un espace dans le local technique, qu'il soit outdoor ou indoor, attenant au mât ou au pylône (il s'agit d'un espace dédié essentiellement à l'hébergement des équipements émetteurs),
- et en fonction de la complexité de l'installation, une prestation de fourniture et de réalisation de travaux supplémentaires, notamment d'études, d'installation, de tests.

## 3. Processus de Commande – Livraison des services de partage des infrastructures

Le processus de commande–Livraison des services d'utilisation commune des infrastructures est décrit dans le schéma suivant :





L'ORPT intéressé de bénéficier de l'utilisation commune de l'infrastructure spécifique, peut faire la demande d'information à Tunisie Telecom sur la disponibilité du service spécifique sur le site existant. Dans la demande précitée, l'ORPT doit décrire précisément ses besoins de partage sur l'infrastructure spécifique, ainsi que les types et caractéristiques d'équipements qu'il souhaiterait installer.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une telle demande de l'ORPT, TT doit fournir à l'ORPT une réponse préliminaire indiquant si un espace est disponible sur l'infrastructure concernée, ainsi que les délais et les conditions de mise en œuvre du partage de l'infrastructure. Au cas où suite à l'étude de survey initiale du site, des aménagements de l'infrastructure s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de la demande de l'ORPT, un survey complet doit être conduit et facturé à l'ORPT suivant des tarifs fixés sur devis. Au cas où les services de partage ne sont pas possibles sur ladite infrastructure, TT spécifiera les raisons à l'ORPT concerné.

Après avoir accepté les conditions susmentionnées, l'ORPT peut demander à TT de conduire un survey complet du site pour les fins de partage de l'infrastructure spécifié, et doit ainsi établir une demande formelle de survey du site. TT confiera cette étude ainsi que sa tarification à un bureau d'études indépendant de son choix autorisé pour ce type de travaux en Tunisie.

Dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés après la réception de la demande de partage, TT communiquera à l'ORPT une offre de prix détaillée, indiquant le coût des aménagements de l'infrastructure de partage, nécessaires à l'hébergement des services de partage requis par l'ORPT, sur la base de l'estimation du bureau d'études, désigné par TT à cet effet, et comprenant le coût des travaux à conduire par TT ainsi que les frais d'études, de gestion et de supervision des services, et l'estimation des délais nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Le délai de 30 jours ouvrés peut varier dans le cas de la réception de plusieurs commandes en même temps. Dans ce cas, TT fournira un délai raisonnable à (aux) l'ORPT(s) concerné(s).



#### 4. Tarifs :

La tarification de l'accueil sur pylône se décompose en deux parties :

- Des frais d'accès au service qui correspondent aux coûts spécifiques liés à l'aménagement du site pour recevoir l'ensemble des équipements de l'opérateur hébergé (antennes, feeder, équipements actifs),
- Des frais récurrents qui correspondent aux frais de location annuelle. Ces frais varient en fonction de la hauteur du pylône et ils sont calculés selon un forfait ou un package.

##### 4.1. Frais d'accès au service et de travaux supplémentaires

Les frais d'accès au service et de travaux supplémentaires **sont sur devis**. Ils correspondent principalement aux :

- Frais associés au traitement de la demande portant sur l'utilisation commune du site,
- Frais associés aux préparatifs de l'utilisation commune du pylône,
- Frais d'aménagement du mat pour l'accueil des équipements antennaires et le cas échéant les frais d'installation des équipements si l'ORPT demande cette prestation.

##### 4.2. Frais de location annuelle des sites :

###### 4.2.1. Tarif du forfait

Le forfait ou la package donne à l'Opérateur hébergé la possibilité :

- d'installer par mât un maximum de trois antennes radios et d'une antenne de transmission dont la dimension maximale de chacune incluant le support ne pourra excéder deux (2) mètres. Au-delà de cette dimension, il sera établi une facturation sur devis,
- d'occuper un espace brut nécessaire pour l'installation d'une station de base (BTS ou tout autre équipement assurant la même fonctionnalité) ne dépassant pas 5 m<sup>2</sup>;
- d'accéder à l'alimentation en énergie primaire de 32 Ampères (A) de type monophasé ou triphasé.

Les tarifs de locations pour le forfait sont détaillés comme suit :

- **Cas d'un forfait en outdoor (où l'équipement émetteur est placé en outdoor) :**

Type de pylône	Forfait en <u>Outdoor</u> en DT-HT/an
Pylônet	15000
Pylône < 40m	18000
40m ≤ Pylône < 45m	21 000
Pylône ≥ 45m	22 000



- **Cas d'un forfait en indoor (où l'équipement émetteur est placé en indoor) :**  
les tarifs sont librement négociés entre les parties. Les conventions à conclure entre les parties devraient être transmises à l'Instance dans les délais réglementaires

#### 4.2.2. Tarifs des prestations non incluses dans le forfait

Tout dépassement en nombre ou en quantité du prix forfaitaire sera évalué et facturé séparément. Ainsi, l'opérateur hébergé aurait la possibilité :

- d'installer des antennes additionnelles (sous réserve de faisabilité) à un tarif optionnel par antenne détaillé comme suit :

Emplacement d'une antenne	Tarif en DT-HT/an
Pylônet	2000
Pylône < 40m	2500
40m ≤ Pylône < 45m	3500
Pylône ≥ 45m	4000

- d'occuper une surface supérieure (sous réserve de disponibilité). En cas d'indisponibilité et sous réserve de faisabilité, il sera proposé à l'opérateur hébergé une tarification sur devis de la mise à disposition de l'espace, La location annuelle unitaire des locaux techniques est facturée comme suit :
  - 800 DT HT/m<sup>2</sup> en « outdoor »,
  - 2800 DT HT/m<sup>2</sup> en « indoor ».
- de consommer plus que la consommation électrique au tarif STEG majoré des coûts communs de l'opérateur hôte.

